

N° 00016
du Registre
des Arrêtés

Objet : Consignation

ARRETE

LE PRESIDENT DE LE MANS METROPOLE

VU :

- le Code de l'urbanisme et notamment son article L.213-14,
- la demande d'acquisition déposée le 13 décembre 2022 relative à un immeuble situé au Mans 54 allée du Pont de Tours, cadastré HO n°139 appartenant aux Consorts BONNEAU,
- la décision en date du 1^{er} février 2023 exerçant le droit de préemption sur la parcelle cadastrée HO n° 139,
- l'obstacle au paiement du prix, résultant d'une impossibilité pour le notaire de procéder à la mise en œuvre de l'acte authentique puisqu'il s'avère que la parcelle déclarée libre de toute occupation est actuellement occupée par des occupants sans titre,
- l'absence de charges et oppositions grevant le bien,
- l'arrêté n° 38 du 16 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christophe COUNIL, conseiller communautaire de Le Mans Métropole, complété par l'arrêté n° 42 du 28 juillet 2020.

Arrête

Article 1^{er} :

Pour les causes mentionnées et sous mon entière responsabilité, la somme de 7 000 € (SEPT MILLE EUROS) représentant le prix du bien sur lequel existe en application de l'article 1583 du Code Civil un accord entre les propriétaires et Le Mans Métropole, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations pour être remis et délivrée à qui de droit.

Article 2 :

Le remboursement de cette somme sera effectué après l'intervention d'un arrêté ordonnant la déconsignation des fonds.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale de Le Mans Métropole et Monsieur le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 25 mai 2023

Le conseiller délégué,

Signé par Christophe COUNIL

Christophe COUNIL